



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des finances locales**

Affaire suivie par Sophie GODON
Tél : 02 38 81 42.36
Mél : sophie.godon@loiret.gouv.fr

Orléans, le **25 JAN, 2024**

La Préfète

à

Mesdames, Messieurs les Maires du Loiret
Mesdames, Messieurs les Présidents
d'Établissements publics de coopération intercommunale du Loiret
Monsieur le Président du conseil départemental
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret

en communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers

Note d'information relative à l'élaboration des documents budgétaires au titre de l'année 2024

Afin de vous accompagner dans l'élaboration de vos documents budgétaires au titre de 2024, des fiches pratiques présentant des éléments utiles ainsi que les principales règles s'appliquant en la matière ont été mises en ligne sur le site de la préfecture du Loiret via le lien suivant : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Accompagnement-des-collectivites/Controle-budgetaire>

Concernant les instructions budgétaires et comptables, le référentiel M57 a vocation à être généralisé au 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs, et à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Il s'agit du référentiel le plus récent, porteur de souplesse budgétaire et des nouvelles normes comptables, mis à jour par la DGFIP et la DGCL en concertation étroite avec les acteurs locaux. Ainsi, le cadre budgétaire et comptable des métropoles (M57) peut être adopté volontairement par droit d'option par les collectivités locales en application de l'article 106 III de la loi NOTRe. Le déploiement de la M57 est accompagné par les services locaux de la DGFIP.

Les budgets des SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Je tiens à vous rappeler qu'en l'absence de disposition législative obligeant les entités publiques locales à adopter le référentiel M57, les collectivités souhaitant appliquer ce cadre, sont soumises à l'obligation

de délibérer en ce sens, comme le précise l'article 1^{er} du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe.

La délibération d'adoption de la M57 ne se limite pas à un acte formel d'autorisation, auquel pourrait se substituer le premier vote d'un budget primitif en M57. Son adoption a des implications sur le formalisme et la portée du vote du budget par l'assemblée délibérante, en particulier l'étendue des délégations susceptibles d'être accordées aux exécutifs en matière de virement de crédits. L'obligation de délibération préalable à une bascule en M57 permet donc aussi d'éclairer les assemblées délibérantes sur ces changements.

Par conséquent, l'adoption d'un budget en M57 sans avoir délibéré au préalable pour adopter ce cadre budgétaire et comptable présente des risques sur le plan juridique, dès lors que sans cette délibération préalable, la collectivité reste soumise à son régime propre et est susceptible de constituer une irrégularité pouvant être soulevée par toute personne ayant intérêt à agir contre les délibérations budgétaires.

La délibération en vue d'opter pour le régime des métropoles ne présente pas, en elle-même, de difficulté formelle. Elle doit simplement respecter les exigences prévues par l'article 1^{er} du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 (consultation préalable du comptable public et ajout de son avis au projet de délibération).

Indépendamment de ce risque juridique, la délibération permet également de garantir l'association du comptable public en amont et sécurise les travaux techniques qu'il a à mener préalablement à toute bascule en M57.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 106 de la loi NOTRe, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les communes et groupements lorsqu'ils adoptent le référentiel M57, à l'exception de ceux de moins de 3 500 habitants pour lesquels le RBF est facultatif.

Pour accompagner ce changement, je souhaite renouveler mon invitation aux collectivités actuellement non adhérentes au dispositif «Actes budgétaires» à s'engager dans la démarche de dématérialisation, synonyme de modernisation, de sécurisation et de gains de temps et de coûts (cf. fiche 11).

Fiche 1 : le calendrier budgétaire 2024

Fiche 2 : le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROP)

Fiche 3 : l'adoption des documents budgétaires

Fiche 4 : la présentation des actes budgétaires

Fiche 5 : l'engagement et la liquidation des dépenses avant vote du BP

Fiche 6 : l'équilibre budgétaire

Fiche 7 : les restes à réaliser

Fiche 8 : la reprise anticipée des résultats

Fiche 9 : l'affectation des résultats

Fiche 10 : les dépenses imprévues

Fiche 11 : la transmission des actes budgétaires

**La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Stéphane COSTAGLIOLI